

Arrêt

n° 322 136 du 20 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LANOY *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa (Fourlabe). Née le [...] à Djibouti-ville, vous occupez la fonction de cheffe d'exploitation adjointe pour l'Électricité De Djibouti (EDD).

Le [...], vous vous mariez avec [A. E. A.] qui occupe la fonction de diplomate auprès de l'état djiboutien.

En 2015, vous faites l'objet de violences conjugales. Votre mari vous retient au domicile familial et, en avril, alors que vous êtes enceinte, il vous reproche de travailler avec des hommes et vous gifle. Vous parlez de cet acte de violence à une amie qui vous déconseille de porter plainte.

Le 2 novembre 2015, vous accouchez de votre première fille, [T.]. Votre mari vous violence à une fréquence de deux fois par semaine.

Le 23 décembre 2016, vous quittez Djibouti pour rejoindre la Belgique avec votre fille et votre mari car celui-ci obtient une fonction de conseiller auprès de l'Ambassade de Djibouti en Belgique.

En 2017, alors que vous êtes enceinte de trois mois, votre mari vous étrangle et vous accuse d'être la cause de son diabète de type 1. Vousappelez la police belge, deux ou trois policiers se présentent à votre domicile et voient votre mari sur le canapé. Ils vous proposent de porter plainte et repartent. Votre mari vous annonce que la police ne peut rien contre lui car il jouit de l'immunité diplomatique. Vousappelez à plusieurs reprises SOS violences femmes.

Le [...], vous accouchez de votre seconde fille, [T.] à [...] (Belgique). Après cet accouchement, votre mari vous demande de le masser régulièrement et de ramasser ses clefs lorsque ces dernières se trouvent sur le sol. Il boit de l'alcool devant vos enfants et lorsque vous lui en faites le reproche, il vous répond que vous ne pouvez vous prononcer. Votre mari casse également de la vaisselle, vous insulte et vous surveille via votre téléphone portable. Il vous demande de cuisiner à plusieurs reprises et vous sollicite lorsque vos filles sont réveillées alors que vous êtes occupée.

Le 24 juin 2019, vous contactez l'ambassadeur djiboutien à Bruxelles afin d'y réclamer deux lits que votre mari a donnés à une employée de l'ambassade.

Le 25 juin 2019, vous contactez, une seconde fois, l'ambassadeur afin de vous plaindre de votre mari.

Le 14 juin 2020, vous quittez votre domicile familial pour la première fois et séjournez auprès du Samusocial pendant deux ou trois semaines. L'ambassadeur djiboutien en poste à Bruxelles intervient et vous demande de retourner auprès de votre mari car il lui a demandé de ne plus vous violenter. Vous le respectez et acceptez sa demande.

En juin 2020, vous contactez, une fois de plus, le personnel de l'ambassade concernant le comportement de votre mari.

En novembre 2020, votre mari vous menace de vous bruler avec de l'huile et de l'eau. Vousappelez votre père qui vous conseille de vous séparer de votre mari.

Le 10 décembre 2020, votre mari vous accuse d'avoir perdu son câble de tondeuse et vous oblige à en acheter un nouveau.

Le 14 décembre 2020, vous quittez définitivement votre domicile familial accompagnée de vos deux filles. Depuis cette date, vous êtes activiste sur le réseau social Facebook. Ainsi, vous critiquez le gouvernement djiboutien.

Depuis votre départ du domicile familial, vos deux filles continuent de voir leur père le dimanche de 10h à 17h.

Le 25 mai 2021, le tribunal de la famille de Bruxelles rend un arrêt concernant le versement de la pension alimentaire pour vos filles par [A. E. A.].

Le 22 octobre 2021, vous parlez pour la dernière fois à [A. E. A.] qui vous annonce que si vos filles désirent le voir, elles doivent se présenter sur son lieu professionnel.

Le 1er décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers et invoquez à l'appui de cette demande les violences conjugales dont vous avez fait l'objet de la part d'[A. E. A.] ainsi que votre qualité d'activiste sur le réseau social Facebook.

Le 21 décembre 2021, le tribunal de la famille de Bruxelles rend un second arrêt concernant le versement de la pension alimentaire pour vos filles.

Le 15 novembre 2022, vous êtes officiellement divorcée d'[A. E. A.]. Votre divorce est prononcé dans un arrêt du tribunal de la famille de Bruxelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. De fait, aucun besoin n'a été évoqué à l'Office des Étrangers (BPP Office des Étrangers, 22.12.2021).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cependant, le 1er décembre 2023, soit neuf jours après votre entretien personnel au CGRA, vous déposez un « rapport de suivi » qui aurait été rédigé le 22 novembre 2023 (le jour de votre entretien personnel), par la psychologue et psychothérapeute [I. R.] mentionnant qu'elle vous aurait rencontré il y a six mois, que suite à des violences conjugales vous présentez des symptômes dépressifs croissants et qu'un suivi régulier serait nécessaire (farde verte Documents, n°17). Bien que le CGRA n'avait pas connaissance de cette attestation avant le 1er décembre 2023, l'officier chargé de votre dossier d'asile s'est assuré de votre bon état à mener votre entretien. De fait, celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. Une attention particulière a été portée au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que votre avocat n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2023 (NEP), p. 29). Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments dans ce sens (idem). De plus, l'agent chargé de vous entendre a effectué deux pauses lors dudit entretien (NEP, p. 12, 23) et vous a donné la possibilité d'en demander davantage si nécessaire (NEP, p. 1, 10, 11). Il vous a également été demandé à neuf reprises si vous vous sentiez bien durant votre entretien personnel (NEP, p. 1, 6, 8, 10, 11, 15, 18, 24, 28) et à quatre reprises si vous souhaitiez continuer ledit entretien (NEP, p. 6, 18, 24, 26). Enfin, vous avez mentionné en fin d'entretien que celui-ci s'était bien passé (NEP, p. 30).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, à l'appui de votre demande, vous invoquez les violences conjugales subies de la part du dénommé [A. E. A.] depuis 2015. Toutefois, les éléments de votre dossier ne permettent pas au Commissariat général de penser que vous encourriez un risque de persécutions entendues au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'une part, la description que vous faites de votre vie conjugale ne permet pas de penser à un degré de violence tel que la situation vous vaudrait d'être reconnue réfugiée.

Ainsi, interrogée au sujet de votre maintien au sein de votre domicile et de vos libertés, vous expliquez que le dénommé [A. E. A.] vous empêchait d'effectuer des études, de vivre dignement, d'être épanoui et que vous étiez sa domestique car vous lui cuisiniez des plats copieux (NEP, p. 9). Vous ajoutez qu'il vous aurait fait descendre de sa voiture à plusieurs reprises et que, par conséquent, vous auriez dû prendre le bus (idem). Vous n'exprimez cependant aucune restriction de liberté à proprement parler. De fait, vous vous rendiez chez votre tante une fois par mois et, pour se faire, vous vous déplaciez en métro, train ou bus (idem). Vous pouviez également sortir avec vos enfants et vous rendre à la bibliothèque (NEP, p. 9-10). Ensuite, amenée à vous exprimer quant à vos obligations envers le dénommé [A. E. A.], vous répondez que vous deviez le masser, ramasser ses clés et qu'il buvait de l'alcool devant vos enfants (NEP, p. 10-11). Vous ajoutez qu'il vous appelait excessivement pour savoir où vous étiez et qu'il pouvait parler fort ou être insultant (idem). Force est de constater que vous jouissez de libertés certaines et ce alors que vous dites en être restreinte. Alors que vous invoquez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou de l'article

48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, les actions que vous décrivez n'atteignent nullement un degré et une intensité pouvant se prévaloir d'un de ces deux textes juridiques.

Le Commissariat note par ailleurs que vous êtes une femme indépendante et éduquée. Ainsi, vous êtes titulaire d'un master en Sciences et génie des matériaux dont vous avez suivi la formation de 2018 à 2022, soit lorsque vous viviez avec le dénommé [A. E. A.] et ce alors que vous dites qu'il vous empêchait de suivre des études (NEP, p. 9, 14, farde verte Documents, n°26). Le Commissariat général relève également que vous disposez de la liberté et de la faculté de voyager seule avec vos enfants (farde verte Documents, n°5, 6, 20).

Ensuite, le Commissariat général constate que les documents versés à votre dossier d'asile relèvent de vos déclarations propres concernant les actes que vous qualifiez de « persécutions » de la part du dénommé [A. E. A.]. Cependant, ces documents ne permettent pas de lier ces actes aux deux textes juridiques susmentionnés.

Primo, les copies de deux versions différentes de plaintes que vous auriez envoyées à l'Ambassade de Djibouti datées du 25 juin 2019 font état de problèmes dont vous auriez fait l'objet de la part du dénommé [A. E. A.] (farde verte Documents, n°8, 21). D'emblée, le CGRA relève qu'aucun élément ne permet d'affirmer que ce document ait bel et bien été envoyé à l'Ambassade de Djibouti en Belgique. Ensuite, le CGRA constate que vous y écrivez faire l'objet de violences physiques de la part du dénommé [A. E. A.] (il vous bat), sans toutefois en dire plus, qu'il vous aurait abandonnée avec vos enfants au sein de votre domicile et qu'il aurait effectué un démontage et une vente de meubles sans vous concerter (idem).

Secundo, la copie du procès-verbal rédigé par des membres de la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles le 11 décembre 2020 souligne que vous invoquez des menaces et une atmosphère de terreur au sein de votre domicile (farde verte Documents, n°10, 11, 13). Vous y décrivez les faits de la veille de votre audition, à savoir le fait que le dénommé [A. E. A.] vous aurait accusée d'avoir perdu son câble de tondeuse et que vous deviez lui en acheter un nouveau, que vous avez dû commander un repas car vous lui avez dit que vous étiez trop fatiguée pour cuisiner (idem). Vous y ajoutez également les faits survenus le 22 novembre 2020 où le dénommé [A. E. A.] vous aurait menacée verbalement et vous aurait jeté une boîte de lait au visage (idem).

Tertio, vous demandez une assistance urgente au CPAS d'Ixelles au sein d'un courriel que vous avez envoyé en date du 23 novembre 2020 (farde verte Documents, n°38). Au sein de ce courriel, vous écrivez subir depuis presque trois années une violence verbale et parfois physique de la part de votre mari (insultes, obligation de nettoyer votre domicile, de le masser, de ramasser ses clefs, de vivre à crédit, d'accepter de donner des meubles à une dame dont vous soupçonnez avoir une relation avec le dénommé [A. E. A.], de pas pouvoir conduire « sa belle voiture » et avoir reçu une bouteille de lait au visage).

Une fois de plus, il ressort de vos déclarations reprises dans ces documents que le degré des actions dont vous dites avoir fait l'objet de la part du dénommé [A. E. A.] ne sont pas d'un degré pouvant prétendre à l'obtention d'une protection internationale. Il s'agit d'une relation conjugale conflictuelle, tout au plus.

Par ailleurs, invitée à vous exprimer sur les violences physiques que vous auriez subies de la part du dénommé [A. E. A.] lors de votre entretien au Commissariat général, vos propos se révèlent laconiques et peu circonstanciés. En réponses aux multiples questions qui vous sont posées, vous indiquez que le dénommé [A. E. A.] vous tapait et vous étranglait contre un mur et que la police s'est rendue à votre domicile à plusieurs reprises mais n'étayez pas davantage vos dires (NEP, p. 16-17). Ensuite, si vous dites deux reprises que le premier acte de violence a eu lieu en 2017 alors que vous étiez enceinte de trois mois de votre second enfant (farde verte Documents, n°38, NEP, p. 17), vous affirmez finalement que le dénommé [A. E. A.] était déjà violent à Djibouti et que la première fois où il a eu un « côté violent » était en 2015 alors que vous étiez enceinte de cinq mois de votre première fille (NEP, p. 17). Vous tentez de justifier cette incohérence dans vos propos en affirmant qu'il était davantage violent à Bruxelles et que ces actes étaient moins récurrents à Djibouti (NEP, p. 18). Le CGRA relève cette contradiction sur un élément aussi essentiel que celui du début de ce que vous qualifiez de « violences » vous concernant de la part du dénommé [A. E. A.]. Amenée à vous exprimer sur l'augmentation de cette violence en Belgique, vous mentionnez le fait que, selon le dénommé [A. E. A.], vous deviez être « aux petits soins » et enfanter, sans plus d'élément (NEP, p. 19). Invitée à vous exprimer sur les raisons qui vous ont motivées à le suivre en Belgique malgré tout et alors que vous aviez, à Djibouti, un travail et des membres de votre famille, vous dites uniquement voir en ce départ une opportunité de poursuivre vos études, d'autant plus que l'on vous avait refusé une voiture de fonction au sein de votre société (NEP, p. 18). Vos propos sont bien trop faibles à étayer une réelle attitude

violente de la part du dénommé [A. E. A.] à votre égard et qui permettrait de vous octroyer une protection internationale.

Au vu des constats précédents, il apparaît que si vous aviez manifestement une vie conjugale conflictuelle avec le dénommé [A. E. A.], la situation dont vous faites état ne relève pas d'un degré suffisamment élevé permettant de penser que vous encourriez un risque de persécutions entendues au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Ainsi, le CGRA ne perçoit aucune raison et aucune contrainte à votre retour dans votre pays d'origine, à savoir Djibouti.

D'autre part, le Commissariat général souligne votre situation personnelle et le comportement du dénommé [A. E. A.] depuis le mois de juin 2020 qui renforce cette analyse.

Vous indiquez tout d'abord que lorsque vous êtes partie de votre domicile familial en juin 2020, le dénommé [A. E. A.] avait acheté différents objets ménagers robotisés et que ces achats étaient une manière de vous dire qu'il n'avait plus besoin de vous, que vous pouviez partir (NEP, p. 22). Il se dégage également de votre dossier administratif et des documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale que depuis le 14 décembre 2020 vous ne vivez plus avec cet homme et que depuis cette date, il voyait vos filles tous les dimanches durant sept heures jusqu'à ce qu'il annonce que si elles souhaitent le voir, elles peuvent venir sur son lieu de travail (NEP, p. 8, farde verte Documents, n°40). Par ailleurs, malgré la situation conjugale que vous invoquez, vous vous êtes vue délivrer un passeport diplomatique le 16 août 2021, soit plus de huit mois après votre fuite du domicile familial et alors que vous n'avez plus de nouvelles du dénommé [A. E. A.], sans qu'il n'y ait eu de problème ou d'opposition de sa part (NEP, p. 27). Il ressort également de vos déclarations que votre dernier contact avec lui était à la date lors de laquelle il a décidé de ne plus payer les pensions alimentaires de vos enfants, soit le 22 octobre 2021 (NEP, p. 7-8) et n'invoquez aucune persécution lors de ces échanges. Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale le jugement du Tribunal de première instances francophone de Bruxelles daté du 15 novembre 2022 qui conclut votre divorce avec le dénommé [A. E. A.] (farde verte Documents, n°31).

Ainsi, au vu des éléments précédents, le Commissariat général ne pense nullement que vous encourriez un risque en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de ce mariage passé. Le comportement de votre ex-mari n'est en aucun point concordant avec celui d'une personne souhaitant vous persécuter au sens de la Convention de Genève ou encore celui d'une personne qui vous infligerait des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Deuxièmement, concernant la crainte liée à votre qualité d'activiste sur Facebook que vous invoquez lors de votre entretien personnel au CGRA (NEP, p. 3), le Commissariat Général ne peut que s'étonner du fait que vous n'ayez jamais mentionné cet élément lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, vous n'avez nullement évoqué cet aspect lors de votre entretien à l'Office des étrangers du 22 décembre 2021 (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5) et ce alors que vous affirmez être activiste depuis le 14 décembre 2020 (NEP, p. 3). Partant, les doutes profonds du Commissariat général sur les motifs d'asile personnels que vous évoquez lors de votre entretien du 22 novembre 2023 sont raisonnables. Confrontée à ce constat, vous répondez que vous n'étiez pas très prononcée, que vous aviez peur, que vous ne pouvez pas dire ce que vous souhaitez et que vous essayez d'être activiste dans votre limite (NEP, p. 4). Ainsi, votre réponse ne convainc pas le Commissariat général qui émet de sérieux doutes quant à la réalité d'une crainte en cas de retour à Djibouti liée à une prétendue qualité d'activiste sur Facebook.

Ensuite, le CGRA relève que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre profil d'activiste sur Facebook qui serait opposée aux politiques djiboutiennes. Vos propos à ce sujet n'emportent par ailleurs aucune conviction quant à la réalité d'une crainte en cas de retour à Djibouti. Invitée à vous exprimer à trois reprises sur les actions que vous effectuez en tant qu'activiste, vous vous limitez à répondre que vous critiquez les actes du gouvernement djiboutien, que ce n'est pas juste ce qui s'y passe et donnez un exemple lié à la lancée couteuse d'un satellite djiboutien alors que l'investissement des budgets djiboutiens pourrait s'axer davantage sur l'assainissement et la lutte anti-drogue (NEP, p. 4). Ensuite, il ressort de votre compte Facebook que vos publications sont principalement des partages de publications provenant de divers profils Facebook et davantage liés à la littérature, à l'art et à l'actualité internationale (farde bleue Informations sur le pays, n°1).

En outre, vous dites que les autorités djiboutiennes savent que vous êtes activiste et, amenée à deux reprises à vous exprimer sur les éléments vous permettant d'affirmer cette information, vous répondez que des membres de votre famille vous appellent, vous disent qu'ils vous voient sur les réseaux sociaux, que vous devriez faire attention et que vous figurez sur la liste d'amis d'opposants (NEP, p. 4). Or, vous n'amenez

aucun élément qui permet d'affirmer que vos autorités seraient au courant de ce que vous qualifiez d'activisme. De plus, vous ne faites l'objet d'aucune menace concrète et directe de la part des autorités djiboutiennes, ce qui permet au CGRA de conclure que votre crainte en cas de retour à Djibouti liée à votre compte Facebook est totalement hypothétique et infondée.

Ainsi, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut pas croire que le risque que vous allégez en cas de retour à Djibouti soit réel.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous versez la copie de votre acte charien de mariage qui tend à attester de votre mariage en 2014 avec [A. E. A.], sans plus (farde verte Documents, n°1). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision.

Les copies de votre carte d'identité, de celles de vos filles, celle de votre ex-mari, en ce compris les renouvellements de celles-ci, les actes de naissances de vos filles, vos passeports, votre visa et une lettre concernant des billets d'avion tendent à attester de vos identités, de vos nationalités et de votre liberté de voyage, sans plus (farde verte Documents, n°2, 3, 5, 6, 11, 20, 30, 42). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision et ne permettent pas d'en modifier son sens.

La copie de la Convention de Vienne relative aux relations diplomatiques tend à attester de l'immunité de juridiction et d'exécution dont jouit un diplomate lorsque ce dernier est en poste, sans plus (farde verte Documents, n°4). De même, la copie de la conclusion dressée par le tribunal de la famille de Bruxelles en date du 14 octobre 2021 tend à attester que votre ex-mari jouissait, à cette date, de l'immunité diplomatique (farde verte Documents, n°7). Ces deux documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Les copies des lettres rédigées par [N. N.], une assistante sociale auprès du centre de prévention des violences conjugales et familiales (CPVCF) et de [I. D.], une travailleuse sociale au sein du Samusocial, tendent à attester de votre hébergement du 21 janvier 2021 au 28 juillet 2021 et du 9 novembre 2021 jusqu'au 22 novembre 2021, sans plus (farde verte Documents, n°9).

La copie de votre certificat médical rédigé par le Docteur [M. C.], en date du 6 juillet 2021, tend à attester que vous avez subi une mutilation génitale de type 1 (farde verte Documents, n°15). Les copies des certificats médicaux rédigés par ce même docteur, à la même date, concernant vos deux filles tendent à attester qu'elles n'ont pas subi de mutilation génitale jusqu'à cette date (farde verte Documents, n°14, 16). Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles, les documents médicaux déposés dans ce sens ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [A. E. T.] et de [A. E. T.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées. De même, leurs cartes GAMS ainsi que la vôtre attestent de votre adhésion à cet organisme et votre engagement sur l'honneur GAMS concernant vos deux filles attestent de votre souhait de les protéger contre les mutilations génitales, sans plus (farde verte Documents, n°28, 29). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [A. E. T.] et de [A. E. T.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Concernant le rapport de suivi psychologique que vous versez à votre dossier, le CGRA relève que ce document est rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte ni signature ni élément d'identification formel (farde verte Documents, n°17). Rien n'indique donc que ce document ait été rédigé par la psychologue [I. R.]. De plus, alors que l'intitulé de celui-ci serait « un rapport de suivi », force est de constater qu'aucune date précise de début de suivi n'est à trouver au sein dudit document et qu'aucune fréquence n'est à y trouver non plus. De fait, ce document se limite à des propos extrêmement vagues tels « j'ai rencontré Mme à sa demande pour la première fois, il y a 6 mois ». Enfin, il ressort de vos déclarations lors de votre entretien personnel au CGRA que vous auriez débuté ce suivi « il y a deux-trois mois », ce qui est particulièrement divergent avec le document que vous versez à votre récit d'asile (NEP, p. 15). Ce document, dont la force probante est faible, n'apporte aucun éclaircissement à la présente analyse.

La copie de la lettre rédigée par [B. D.] provenant de la Fédération Wallonie-Bruxelles datée du 23 novembre 2021 tend à attester du refus des autorités belges de prolonger votre titre de séjour diplomatique en Belgique et de leur conseil selon lequel il vous est recommandé d'introduire une demande de régularisation

humanitaire sur bas de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (farde verte Documents, n°18). Ce document ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

La prescription médicale que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale tend à attester de ladite prescription effectuée par le Docteur [J-M. K.], sans plus (farde verte Documents, n°19).

La photo déposée le 22 novembre 2023 qui vous représenterait ne permet pas de renverser le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°22).

La capture d'écran d'un post Facebook concernant un dénommé Feu [E. A. A.] ne permet pas de renverser le sens de la présente décision dans la mesure où aucune indication quant à la publication n'est disponible au sein du document versé à votre dossier (auteur, date, etc) et aucune mention de votre nom ni de celle de votre exmari n'est à trouver dans ledit document (farde verte Documents, n°23).

La copie du témoignage effectué par [D. A. F.] rédigé le 10 novembre 2023, soit 12 jours avant votre audition au CGRA, ne permet pas de renverser la décision du CGRA concernant votre demande d'asile (farde verte Documents, n°24). Le CGRA constate que ce témoignage est celui d'une personne privée qui ne garantit en aucun cas la sincérité dudit document. Ensuite, ce document est également rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel. Quoi qu'il en soit, le Commissariat constate que s'il s'agit du président du Mouvement pour le Renouveau démocratique et le Développement (MRD) qui serait l'auteur dudit document, vous ne mentionnez nullement être membre de ce parti politique.

Le courriel dont l'objet s'intitule « bonjour tonton » et qui a été envoyé entre « officie bureau », soit [H. S.] et « [B. Q.] » tend à attester qu'un échange aurait eu lieu entre ces deux personnes qui concernait la poursuite de votre demande d'asile ou votre retour à Djibouti, sans plus (farde verte Documents, n°25).

La copie de votre curriculum vitae (CV), la copie du certificat d'emploi rédigée le 14 avril 2017 par le chef de service d'EDD, la copie de la lettre de mise en demeure rédigée par le directeur général de l'EDD, votre lettre rédigée le 20 mai 2021 envers ce même directeur ainsi que la copie de la lettre envoyée par ce même directeur le 12 mai 2021 tendent à attester de votre parcours professionnel, sans plus (farde verte Documents, n°26, 34, 35, 36, 37).

La copie des documents médicaux rédigés par le Docteur [M. B.] tendent à attester d'une consultation de chirurgie orthopédique et traumatologique en date du 4 janvier 2022 concernant un suivi post-opératoire de clous au sein du tibia droit et de la malléole interne, sans plus (farde verte Documents, n°27).

La copie des arrêts du tribunal de la famille de Bruxelles rédigés le 25 mai 2021, le 21 décembre 2021 et le 15 novembre 2022 tendent à attester des conclusions dudit tribunal concernant la garde de vos filles, de la pension alimentaire que votre ex-mari devrait verser concernant vos filles et de votre divorce prononcé (farde verte Documents, n°31). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le courriel envoyé entre [A. E. A.] et [D. A.] le 9 novembre 2016 et la copie du document rédigé par [M. A. Y.] le 24 avril 2016 tendent à attester de la vie professionnelle de votre ex-mari, sans plus (farde verte Documents, n°32, 33).

Le 1er décembre 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les précisions et les corrections orthographiques effectuées ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant à vos filles mineures [A. E. T.] et [A. E. T.], nées le [...] à [...] et le [...] à [...], vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour à Djibouti. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, le CGRA a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »
L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

La Commissaire générale est tenue de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [A. S.] Bilan est le parent de deux enfants mineurs qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. A l'audience, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que la requérante n'établit pas à suffisance que ses problèmes avec son ex-époux induiraient une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.1. Le Conseil observe qu'une partie des problèmes rencontrés par la requérante ne sont pas contestés par le Commissaire général. A cet égard, le Conseil n'estime absolument pas convaincante la motivation de la décision querellée qui tend à minimiser la gravité de ces faits : à l'inverse de ce que laisse accroire la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que des violences psychologiques et verbales répétées sont susceptibles d'être qualifiées de persécutions, au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit d'ailleurs, en son alinéa 2, littera a), que les actes de persécution peuvent prendre la forme de violences mentales.

3.5.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les motifs de l'acte attaqué qui semblent contester les violences physiques endurées par la requérante. Il considère en effet que les dépositions de la requérante, lors de son audition du 22 novembre 2023, sont suffisamment précises et circonstanciées pour établir la réalité de ces sévices. Le Conseil constate également que la requérante exhibe des preuves documentaires, nombreuses et variées, qui confirment qu'elle a bien été victime de violences domestiques et dont l'analyse de la force probante, exposée dans la décision querellée, en s'abstenant de les appréhender dans leur globalité, n'est pas convaincante.

3.5.3. La circonstance que la requérante soit dorénavant divorcée, qu'elle ait obtenu un passeport diplomatique le 16 août 2021, que le dernier contact avec son ex-époux date du 22 octobre 2021 et qu'elle n'ait plus rencontré des problèmes avec lui en Belgique ne signifie nullement qu'elle ne s'exposera pas un risque élevé de représailles de sa part en cas de retour à Djibouti. En outre, les fonctions diplomatiques qu'il occupe lui offrent un large pouvoir de nuisance et rendent totalement illusoire la perspective que la requérante puisse obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée et des arguments s'y rapportant exposés dans la requête, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE